

DECISION MUNICIPALE N°07-24

Objet : Demande de subvention FIPD-RÉGION SÛRE
Extension du dispositif de vidéoprotection - 2^{ème} tranche -

LE MAIRE DE LA VILLE DE LA TRINITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2212-2-2, L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 11 juin 2020 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le dispositif d'aide régionale « Région Sud, la région sûre qui s'adresse aux communes lorsqu'une convention de coordination a été passée avec l'Etat.

VU le fonds Interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation 2024 qui doit permettre la mise en œuvre des orientations prioritaires des quatre axes de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 adoptée par le gouvernement,

CONSIDÉRANT que la commune est signataire d'une convention de coordination avec l'Etat renouvelée en 2021,

CONSIDÉRANT que la commune souhaite procéder à une nouvelle extension de son dispositif de vidéoprotection permettant d'équiper les secteurs non protégés à l'issue de la programmation de la première tranche 2023,

CONSIDÉRANT que ce projet rentre dans le champ des aides de l'Etat au titre du FIPD 2024, et de la Région au titre du dispositif Région Sûre,

CONSIDÉRANT que le projet de la 2^{ème} tranche d'extension du système de vidéoprotection est estimé à 180 866 €, HT

CONSIDÉRANT que le plafond de l'aide régionale est fixé à 100 000 €,

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le

ID : 006-210601498-20240415-DM_0724-AR



ARTICLE 1 : d'adopter le projet d'extension du réseau de vidéoprotection – 2^{ème} tranche - de la ville de La Trinité

ARTICLE 2 : de fixer le budget prévisionnel de ce projet à 180 866 € HT

ARTICLE 3 : de solliciter les aides financières éligibles auprès de l'Etat et la Région Sud pour un montant global de 144 693 €,

ARTICLE 4 : de fixer la planification prévisionnelle de ce projet à compter du 22 avril 2024,

ARTICLE 5 : de fixer la part d'autofinancement prévisionnel de la commune à 36 173 €

ARTICLE 6 : d'adopter le plan prévisionnel de financement suivant :

DÉPENSES		RESSOURCES			
Désignation de l'opération	Montant HT	COFINANCEUR	Dispositif	MONTANT HT	%
2 ^{ème} tranche - extension du dispositif de vidéoprotection	180 866 €	ETAT	FIPD - S	54 260 €	30%
		RÉGION	Ma Région Sûre	90 433 €	50%
		AUTOFINANCEMENT		36 173 €	20%
		TOTAL		180 866 €	100%

ARTICLE 6 : La présente décision sera communiquée en Conseil municipal sous forme d'un donner acte. Un extrait est affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : La décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délais de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de la légalité.

La Trinité, le

15/4/2024



Le Maire,

Ladislav POLSKI